

---

## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES RISQUES ET D'AUDIT

---

### Préambule

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité des risques et d'audit de Proparco (ci-après le « **Comité** ») sont définies dans le présent règlement intérieur.

### Article 1 – Principe

Le Comité est une émanation du Conseil d'administration. Il prépare et facilite les travaux du Conseil d'administration sur toutes questions relevant du champ de ses attributions et en rend compte au Conseil d'administration.

Le Comité suit les principes directeurs et règles posés par la réglementation française et, en particulier, l'arrêté du 3 Novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de (l'« **Arrêté** »).

En vertu de l'article L.823-20 du Code de commerce, Proparco est exempté de l'obligation de constituer un Comité d'audit au sens de l'article L.823-19 du Code de commerce. Toutefois, le Conseil d'administration de Proparco a confié au Comité des missions d'audit telles que définies au présent règlement intérieur.

### Article 2 – Composition

#### a) Les membres du Comité

Le Comité est composé de cinq (5) membres nommés par le Conseil d'administration parmi les administrateurs en fonctions, pour la durée de leur mandat. Les membres du Comité ne peuvent exercer de fonctions de direction au sein de Proparco.

Les membres du Comité sont choisis en raison de leurs connaissances, de leurs compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre et de suivre la stratégie et l'appétence en matière de risques de Proparco ; l'un d'entre eux devant en outre présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable.

Un membre peut à tout moment renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision.

En cas de décès, de démission ou de cessation du mandat d'administrateur d'un membre du Comité, le Conseil d'administration doit procéder à son remplacement.

#### b) Président du Comité

Le Président est nommé par le Comité parmi ses membres. Le Président organise, avec l'appui du Secrétariat du Comité, les travaux du Comité et en rend compte au Conseil d'administration. Le Président du Comité informe sans délai le Conseil d'administration de toute difficulté rencontrée par le Comité dans l'exercice de ses attributions.

### **c) Commissaire du Gouvernement**

Le Commissaire du Gouvernement nommé auprès de Proparco est invité aux réunions du Comité, conformément aux dispositions des articles D.615-3 et D.615-4 du Code monétaire et financier.

### **d) Invités**

Outre le Commissaire du Gouvernement, le Président du Comité peut inviter aux réunions du Comité, à son initiative ou sur demande d'un membre du Comité, toute personne qu'il juge utile, et notamment les dirigeants exécutifs, le responsable de la fonction de gestion des risques, les personnels d'encadrement de Proparco responsables de l'établissement des comptes, du contrôle de gestion, du contrôle de conformité, du contrôle permanent et du contrôle périodique, comme tout membre du personnel de Proparco ou de sa maison-mère, l'Agence Française de Développement.

Les censeurs statutaires (Ministère des finances et Ministère des affaires étrangères) ainsi que les commissaires aux comptes seront conviés aux réunions du Comité.

## **Article 3 – Attributions**

### **a) Compétences en matière de stratégie globale, de gestion et de contrôle des risques**

Le Comité assiste le Conseil d'administration sur les questions relatives à la stratégie globale de Proparco et à l'appétence en matière de risques et assiste le Conseil d'administration dans le contrôle de la mise en œuvre de cette stratégie par les dirigeants effectifs. Les avis du Comité sont adoptés collectivement.

Le Comité est chargé de conseiller le Conseil d'administration sur la stratégie globale de Proparco en matière de risques tant actuels que futurs et notamment :

- d'examiner les procédures de contrôle des risques et les modalités de fixation des limites globales de risques ;
- de procéder à un examen régulier des stratégies, politiques, procédures et systèmes permettant de détecter, gérer et suivre le risque de liquidité et de communiquer ses conclusions au Conseil d'administration ;
- d'examiner les politiques mises en place et les rapports établis pour se conformer aux dispositions de l'Arrêté et d'en évaluer l'efficacité ainsi que celle des dispositifs et procédures mis en œuvre aux mêmes fins comme des mesures correctrices apportées en cas de défaillances ;
- d'examiner, dans le cadre de sa mission, si les prix des produits et services mentionnés aux livres II et III du Code monétaire et financier proposés aux clients sont compatibles avec la stratégie en matière de risques de Proparco. Lorsque ces prix ne reflètent pas correctement les risques, il en informe le Conseil d'administration et donne son avis sur le plan d'action pour y remédier ;
- d'examiner si les incitations prévues par la politique et les pratiques de rémunération sont compatibles avec la situation de Proparco au regard des risques encourus, de son capital, de sa liquidité ainsi que de la probabilité et de l'échelonnement dans le temps des bénéfices attendus ;
- et plus généralement d'assister le Conseil d'administration dans le contrôle de la mise en œuvre de la stratégie en matière de risques par les dirigeants exécutifs et par le responsable de la fonction de gestion des risques.

Dans le cadre de ses attributions, le Comité examine l'ensemble des catégories de risques définies dans la législation et la réglementation applicables (en particulier l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne) et notamment le risque de crédit et de contrepartie, le risque de non-conformité, le risque opérationnel, le risque de taux d'intérêt...

## **b) Attributions relatives aux informations comptables et financières**

Le Comité est notamment chargé d'assurer le suivi :

- des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières ;
- du processus d'élaboration de l'information financière, et notamment d'examiner la qualité et la fiabilité des dispositifs en place, de faire toute proposition en vue de leur amélioration et de s'assurer que les actions correctrices ont été mises en place en cas de dysfonctionnement dans le processus ;
- du contrôle légal des comptes annuels. Pour ce faire, le Comité doit vérifier la clarté des informations fournies et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes individuels et, le cas échéant, des comptes consolidés. Le Comité émet un avis sur les états financiers de Proparco.

## **c) Attributions relatives aux Commissaires aux comptes et à leur indépendance**

Le Comité est notamment chargé :

- de superviser le choix des Commissaires aux comptes. Néanmoins, pour des raisons de coordination, c'est le Comité d'audit de la maison mère de PROPARCO, l'Agence Française de Développement, pour le compte tant de l'AFD que de PROPARCO qui supervise le processus de sélection (suivi de la mise en concurrence). Le Comité des Risques et d'Audit de PROPARCO émet au Conseil d'administration une recommandation de validation de la proposition résultant du processus de sélection sur les Commissaires aux comptes proposés à la désignation ou au renouvellement, ainsi que sur leur rémunération ;
- d'instituer une relation directe avec les Commissaires aux comptes afin de prendre connaissance de leur programme de travail et de débattre avec eux des conclusions de leurs travaux au sein du Comité ;
- d'assurer le suivi de l'indépendance des Commissaires aux comptes.

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la fourniture de services autres que la certification des comptes par le Commissaire aux comptes, ou les membres de son réseau, en France ou à l'étranger, doit être approuvée par le Comité d'audit. Au sein du Groupe AFD, c'est le comité d'audit de l'AFD qui est en charge de ces approbations pour l'AFD et ses filiales, y compris Proparco. A cette fin, le Comité d'audit Groupe de l'AFD a mis en place une charte qui établit une liste des services, autres que la certification des comptes, pouvant être fournis par les Commissaires aux comptes ou leur réseau, avec les procédures d'autorisation associées.

## **Article 4 – Fonctionnement**

### **a) Fréquence, convocation, représentation et lieu de réunion**

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire et au moins deux (2) fois par an. Il doit notamment se réunir préalablement à toute réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour comprend une ou plusieurs questions relevant des attributions du Comité visées à l'article 3 ci-dessus.

Le Comité est convoqué par son Président, à son initiative. Le Président doit également convoquer le Comité si la majorité de ses membres lui en fait la demande ou encore sur demande du Président du Conseil d'administration.

La convocation est effectuée par tout moyen (notamment par lettre, courrier électronique...) au moins sept (7) jours avant la date prévue de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la séance.

Sauf situation exceptionnelle, les documents préparatoires utiles aux travaux à l'ordre du jour du Comité sont transmis sept (7) jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Toutefois, le Comité se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai de son Président si tous les membres du Comité sont physiquement présents ou en mesure de participer à la réunion « par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication »<sup>1</sup>.

Les membres ne peuvent se faire représenter aux séances du Comité.

Le Comité pourra se tenir :

- Soit en organisant une réunion plénière en tout lieu précisé dans la convocation,
- Soit en organisant une réunion plénière à distance, par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication, dans les mêmes conditions qu'une réunion physique.

### **b) Tenue de la réunion : quorum, présidence et majorité**

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié de ses membres en fonction sont réputés présents, étant précisé qu'est réputé présent tout membre qui participe par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication.

La réunion est présidée par le Président du Comité, ou en son absence par le membre désigné à cet effet par les membres présents.

Il est précisé qu'un membre concerné par un conflit d'intérêts, réputé physiquement présent (ou représenté), compte pour le calcul du quorum du point de l'ordre du jour traitant du point sujet à conflit d'intérêts.

Les avis ou recommandations du Comité sont adoptés à la majorité des membres présents.

### **c) Relevé de conclusions**

Le relevé de conclusions, établi à l'issue de chaque réunion du Comité, énonce :

- la date, l'ordre du jour et l'identité des participants, et, en cas de participation par utilisation de moyens de visioconférence et/ou de télécommunication, fait mention des personnes qui ont participé à la réunion par ces moyens,
- un résumé des délibérations et des opinions exprimées,
- les avis ou recommandations du Comité.

Le relevé de conclusions est transmis pour approbation aux membres du Comité présents à la réunion. Le Président du Comité rend compte des travaux du Comité à la prochaine réunion du Conseil d'administration. Il peut à cet effet communiquer le relevé de conclusions au Conseil d'administration, et également au Commissaire du Gouvernement et au Directeur général de Proparco.

### **d) Rémunération et frais de déplacement**

Seuls les membres, personnes physiques, « extérieurs »<sup>2</sup>, du Comité pourront percevoir une rémunération selon les règles fixées par le Conseil d'administration.

---

<sup>1</sup> La participation « par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication » est organisée en s'assurant que les administrateurs peuvent participer aux débats et voter en séance à distance par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication permettant l'identification, garantissant la participation effective des participants à la réunion, conformément à la réglementation en vigueur, et permettant une retranscription continue et simultanée des débats et délibérations.

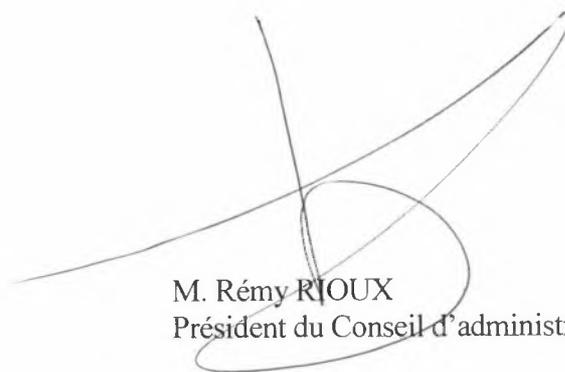
<sup>2</sup> Une personne physique qui n'est pas liée par contrat de travail à une société du groupe AFD.

## Article 9 – Confidentialité et détention d'information privilégiée

Outre les dispositions de la Charte relatives à la confidentialité, les membres du Comité, de même que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité, sont tenus :

- au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, ainsi qu'à une obligation générale de discrétion pour toute information dont ils ont connaissance dans, ou à l'occasion de, l'exercice de leurs fonctions.
- aux obligations relatives à la détention d'informations privilégiées telles que décrites dans l'article 8 de la Charte des membres du Conseil d'administration et de ses comités

Adopté le 4 juillet 2025



M. Rémy RIOUX  
Président du Conseil d'administration de Proparco

Une telle rémunération sera attribuée chaque année avant la fin de l'année calendaire.

Les frais réels de déplacement engagés pour assister aux réunions du Comité sont pris en charge par Proparco, en conformité avec et dans la limite des modalités définies par le Conseil d'administration et sur présentation de factures.

#### **Article 5 - Conventions réglementées**

Les règles en matière de quorum et de participation aux débats puis à l'avis du Comité portant sur une convention réglementée sont identiques à celles qui prévalent au Conseil d'administration.

#### **Article 6 – Moyens du Comité**

##### **a) Secrétariat**

Le Président est assisté par le Secrétariat du Comité.

Le Secrétaire du Comité est chargé en particulier :

- d'assister le Président du Comité dans la fixation de l'agenda et dans l'organisation des réunions du Comité,
- de coordonner l'activité du Comité avec les services concernés de Proparco, en tenant informé le Directeur général de Proparco, afin d'obtenir de leur part toutes informations utiles à la préparation des travaux du Comité,
- d'assurer l'organisation matérielle des convocations aux réunions du Comité (envoi des convocations et des documents préparatoires aux réunions),
- d'établir le relevé de conclusions des réunions, les avis et le cas échéant les rapports du Comité, et d'en assurer la communication.

##### **b) Information**

Après en avoir informé le Président du Conseil d'administration, le Comité peut s'adjoindre toutes personnes dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et demander la réalisation d'études auprès d'experts externes, aux frais de Proparco.

L'annexe au présent règlement intérieur énumère les informations dont le Comité est destinataire.

#### **Article 7 – Coordination avec le Comité des risques et avec le Comité d'audit groupe de l'AFD**

Afin d'assurer une coordination aussi étroite que possible entre le Comité des risques et d'audit de Proparco d'une part, et le Comité des risques Groupe ainsi que le Comité d'audit Groupe d'autre part, les relevés de conclusions du Comité comme les avis et rapports qu'il émet seront communiqués, par l'intermédiaire du Directeur général de Proparco au Directeur général de l'Agence Française de Développement, et par l'intermédiaire du Responsable de la fonction de gestion des risques aux membres du Comité des risques Groupe et du Comité d'audit Groupe.

#### **Article 8 – Droit et obligations des membres du Comité**

Les droits et obligations des membres du Comité sont précisés dans la Charte des membres du Conseil d'administration de Proparco et de ses comités. Les membres du Comité sont tenus au respect des dispositions de la Charte qui leur a été remise lors de leur entrée en fonction ou ultérieurement.

## **Annexe au règlement intérieur du Comité des risques et d'audit**

### **Informations communiquées au Comité des risques et d'audit**

Le Comité est tenu informé :

- Par les dirigeants effectifs,
  - des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés de l'analyse et du suivi des risques associés auxquels Proparco est exposée ;
  - des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place ;
  - des mesures prises pour assurer le contrôle des activités externalisées et des risques éventuels qui en résultent pour l'entreprise assujettie ;
  - de la désignation des responsables du Contrôle Permanent et du Contrôle Périodique.
  - deux fois par an les résultats de leurs analyses sur le risque de liquidité ;
- Par le responsable de la fonction de gestion des risques, directement ou via les dirigeants effectifs, de toute information nécessaire à l'exercice de ses missions et, particulièrement, des évolutions des risques ou des situations susceptibles d'avoir des répercussions significatives sur la maîtrise des risques ;
- Par les responsables du contrôle périodique, du contrôle permanent et du contrôle de la conformité, des contrôles et des principales conclusions des rapports effectués à la suite de leurs contrôles ;
- des résultats des mesures de risques de marché et de taux d'intérêt global ;
- des états de synthèses concernant la portée de mesures utilisées pour évaluer le niveau des risques encourus et fixer les limites ;
- des rapports mentionnés aux articles 258 (rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré) et 262 (rapport sur la mesure et la surveillance des risques) de l'Arrêté ;
- des incidents significatifs détectés et excédant certains seuils, tel que prévu dans la législation et/ou réglementation applicables ;
- des anomalies significatives détectées par le dispositif de suivi et d'analyse en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que sur des insuffisances de ce dispositif ;
- En matière de liquidité,
  - des conclusions des revues et des analyses du risque de liquidité et des résultats des scénarios de crise alternatifs ;
  - de la mesure risques de liquidité et de règlement encourus en cas de forte variation des paramètres de marché ou dans l'hypothèse de la défaillance des donneurs d'ordres et des décisions prises par les dirigeants effectifs pour couvrir les risques de liquidité.